



Ouagadougou, le 14 NOV 2024

DELIBERATION N°2024-..... de la session ordinaire de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) relative à la prospection directe.

LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2022-0555/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 25 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le décret n°2023-0798/PRES-TRANS du 03 juillet 2023 portant nomination d'un Président de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu la délibération n°2023-0011 du 28 décembre 2023 portant règlement intérieur du Collège des Commissaires de la CIL ;
- Vu la lettre n°2024-889/CIL/CAB du 28 octobre 2024 portant convocation de la 10^{ème} session ordinaire de l'année 2024 de la commission de l'informatique et des libertés.

En sa séance du 11 novembre 2024

Délibère

11/11

Chapitre I : Objet

Article 1 : En application de l'article 14 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la présente délibération a pour objet le rappelle des règles applicables aux opérations de prospection directe.

Chapitre II : Définitions

Article 2 : Est considérée comme une donnée à caractère personnel, toute information qui concerne une personne physique et permet de l'identifier directement ou indirectement notamment le nom, le prénom, l'adresse postale ou courriel, la date de naissance, les numéros de téléphone, de sécurité sociale, d'immatriculation, de compte bancaire, l'adresse IP, l'ADN, les empreintes digitales, les photos, les vidéos, etc.

Article 3 : En application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement est toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel, en détermine les finalités et les modalités de mise en œuvre.

Est également responsable de traitement, celui qui fait appel à une société de services pour organiser ou réaliser une opération de prospection directe.

Article 4 : La prospection directe est toute sollicitation faite au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne ou d'une organisation.

Chapitre III : Accomplissement des formalités préalables

Article 5 : Tout responsable de traitement qui envisage faire de la prospection directe quel qu'en soit l'objet ou la nature doit faire la déclaration préalable auprès de la CIL conformément à l'article 32 du décret n°2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 6 : Lorsque la prospection directe porte sur des données énumérées à l'article 31 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elle ne peut être mise en œuvre qu'après autorisation de la CIL.

Chapitre IV : Principes directeurs

Article 7 : En application de l'article 14 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 49 de la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso, toute opération de prospection directe sans le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, est interdite.

Les modalités pour requérir ce consentement sont les suivantes :

- en cas de collecte directe des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent consentir expressément à recevoir des messages à des fins de prospection ;
- en cas de collecte indirecte des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit déclarer la base de données ou le fichier à la CIL avant d'adresser un message aux personnes concernées afin de requérir leur consentement sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La réponse à ce message est gratuite et en l'absence de réponse, les données devront être supprimées automatiquement ;
- en cas d'utilisation d'une base de données détenue par d'autres prestataires, le responsable de traitement ne peut utiliser que les données des personnes ayant expressément exprimé leur consentement. A cet effet, il doit informer ses partenaires, notamment les fournisseurs de services à valeur ajoutée, de l'obligation de respecter la législation avant toute prospection directe ;
- en cas d'utilisation d'une base de données déjà constituée et pour lesquelles le consentement des personnes concernées n'était pas préalablement requis, le responsable de traitement doit déclarer la base de données ou le fichier à la CIL, sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avant d'informer les intéressés par l'envoi d'un message sur les nouvelles possibilités d'utilisation de leurs données à caractère personnel et de la faculté de s'y opposer.

Article 8 : En application de l'article 12 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est interdit tout traitement, aux fins de prospection directe sans le consentement exprès de la personne concernée, des données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la

race, la santé et les mœurs, les données génétiques et biométriques, les mesures d'ordre social, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives.

Le responsable de traitement doit veiller à ne pas cibler la consonance des noms des personnes, les lieux de naissance, les origines raciales ou ethniques, l'appartenance à une communauté religieuse ou les opinions politiques des personnes concernées.

Article 9 : Les responsables de traitement doivent s'assurer que les données collectées aux fins de prospection directe sont licites et loyales au sens de l'article 7 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 10 : En application de l'article 8 de loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour la prospection directe et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

La prospection directe doit avoir été prévue lors de la déclaration auprès de la CIL. A défaut, le responsable de traitement doit procéder à une déclaration modificative et requérir le consentement des personnes concernées.

La durée de conservation des données à caractère personnel traitées est dictée par la finalité du fichier objet de la prospection directe. Toutefois, elle ne doit pas excéder celle déclarée à la CIL.

Article 11 : En application de l'article 10 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tout responsable de traitement qui collecte des données à caractère personnel en vue d'une opération de prospection directe prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Chapitre V : Droits des personnes

Article 12 : En application de l'article 16 de loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, lorsque les données traitées à des fins de prospection directe sont collectées, soit directement auprès de la personne concernée, soit par l'intermédiaire d'un tiers, celle-ci doit être informée en vue de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier.

Le responsable de traitement doit fournir, de manière proactive, à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard lors de la collecte auprès de la personne

ou auprès d'un tiers et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes, notamment :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;
- le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la possibilité de demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- la faculté de s'opposer gratuitement sur le même support et sans aucune justification, d'une part, à la réception de sollicitations et, d'autre part, à la communication de ses données à des tiers à des fins de prospection directe ;
- la possibilité de choisir un créneau horaire de réception des messages et informations, notamment des SMS ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données ;
- la durée de conservation des données ;
- le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Article 13 : La procédure d'opposition doit être indiquée de manière claire dans le message objet de la prospection. L'opposition a un effet immédiat dès que la demande est formulée.

Article 14 : En matière de prospection directe, les heures d'envoi des courriers électroniques notamment des SMS sont fixées entre 7h et 21h sauf pour motif d'intérêt public.

Tout responsable de traitement doit exiger et s'assurer de ses partenaires le respect de la plage horaire ci-dessus fixée.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 15 : En application des articles 63 à 78 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des sanctions administratives peuvent être prononcées par la CIL sans préjudice des sanctions pénales encourues en vertu des dispositions du code pénal.

Article 16: La présente délibération entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus

Pour la CIL,

La Présidente,

Dr Halguiéta NASSA/TRAWINA

Chevalier de l'Ordre du Mérite

